



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Cabinet du préfet
Bureau Communication
Interministérielle

Melun, le vendredi 07 juin 2019

L'éthylotest antidémarrage (EAD), une possible alternative à la suspension du permis de conduire

Depuis jeudi 6 juin 2019, à l'issue du contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie relevant du tribunal correctionnel (supérieur ou égal à 0,8g/L de sang ou 0,40mg/L d'air expiré), il est possible pour les contrevenants au cas par cas de continuer à conduire des véhicules équipés d'un EAD. Cette mesure administrative, véritable alternative à la suspension du permis de conduire permettra à ceux qui en seront les bénéficiaires de conserver leur activité professionnelle tout en garantissant la sécurité des autres usagers de la route.

L'éthylotest anti-démarrage (EAD) : comment ça marche ?

Ce dispositif interdit le démarrage d'un véhicule si le taux d'alcool du conducteur est positif ou si le démarrage n'a pas eu lieu dans les deux minutes qui suivent le résultat de ce premier souffle. Dès lors que le moteur du véhicule a démarré, l'équipement requiert de manière aléatoire (entre 5 et 30 minutes après le démarrage du moteur) un nouveau souffle, qui doit lui aussi être réalisé à l'arrêt. Le conducteur dispose alors d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau contrôle.

L'éthylotest anti-démarrage est à la charge du contrevenant qui peut acheter ou louer le matériel.

Il convient de se rapprocher des établissements agréés pour l'installation des EAD anti-démarrage :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-routiere/Politique-departementale/Ethylotest-Antidemarrage-EAD>

Ce dispositif est l'une des dispositions du CISR du 9 janvier 2018.

Pour plus d'infos :

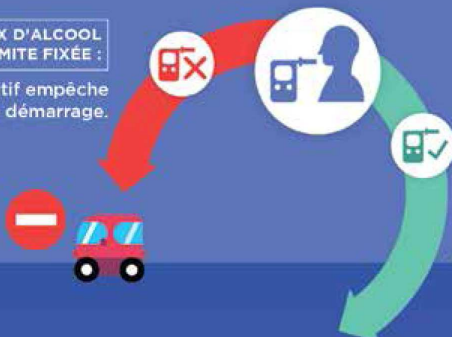
<http://www.securite-routiere.gouv.fr/connaitre-les-regles/reglementation-et-sanctions/ethylotest-antidemarrage-ead>

L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD), COMMENT ÇA MARCHE ?

AVANT LE DÉMARRAGE DU MOTEUR,
UN 1^{ER} SOUFFLE EST DEMANDÉ.

LE TAUX D'ALCOOL
DÉPASSE LA LIMITE FIXÉE :

le dispositif empêche
le démarrage.



LE TAUX D'ALCOOL
NE DÉPASSE PAS LA LIMITE FIXÉE :

le dispositif autorise
le démarrage.



5 À 30 MINUTES APRÈS LE DÉMARRAGE,
UN SIGNAL EST ENVOYÉ AFIN QU'UN 2ND SOUFFLE SOIT RÉALISÉ.

Le conducteur dispose d'un délai de 20 minutes pour effectuer un nouveau souffle.
Il doit souffler véhicule et moteur arrêtés. S'il ne souffle pas, l'EAD émet un nouveau signal.

2ND SOUFFLE NON RÉALISÉ

L'EAD empêche
le redémarrage du
moteur dès que celui-ci
est arrêté pendant plus
de 10 secondes.



Le véhicule ne peut
redémarrer sans le
remorquage vers l'atelier
d'un installateur agréé.



2ND SOUFFLE* RÉALISÉ, MOTEUR À L'ARRÊT

Le taux d'alcool
dépasse la limite fixée :
le dispositif empêche le
redémarrage.



Le taux d'alcool ne dépasse
pas la limite fixée : aucune
autre demande de souffle ne
sera effectuée sauf arrêt de
plus de deux minutes.



* Le second souffle permet notamment de contrôler à nouveau que le taux d'alcool est toujours inférieur à la limite fixée et, donc, que le conducteur n'était pas en phase d'alcoolémie ascendante ou qu'une personne n'avait pas soufflé à sa place avant de le laisser prendre la route seul.

Contacts presse

Bureau Communication Interministérielle

☎ 01.64.71.75.29 – 01.64.71.75.95

✉ pref-communication@seine-et-marne.gouv.fr